

## TROIS RAISONS DE S'OPPOSER AUX FONDS VAUTOURS\*

---

THIERRY NGOSSO\*\*

**L**ES FONDS VAUTOURS sont des fonds d'investissement procéduriers réapparus récemment sur la scène internationale à la faveur des restructurations des dettes souveraines des pays pauvres et très en-

dettés<sup>1</sup>. On les décrit comme des récupérateurs de dettes, généralement basés dans des paradis fiscaux, qui rachètent sur le marché secondaire des titres de dettes de pays débiteurs pauvres ou d'entreprises en faillite à un très bas coût. Ils entament ensuite des actions en justice pour exiger le remboursement de l'intégralité de la dette initiale, en plus des frais de justice et des intérêts moratoires.

Donegal International Elliott Associates L.P. est l'un de ces fonds qui a en 1999 racheté une dette que la Zambie avait contractée auprès de la Roumanie. La créance initiale accordée par la Roumanie à la Zambie s'élevait à 15 millions de dollars. Donegal l'a rachetée à 3 mil-

---

\* Ce sujet a été débattu pour la première fois dans le cadre des *Louvanienses Disputationens* à la K.U. Leuven le 15 septembre 2011. Je tiens à remercier les participants à ce workshop pour leur feedback et leurs remarques, notamment Nicholas Vrousalis, Tim Meijers, Jean François Grégoire, Helder De Schutter, Michael Jewkeys, Crispino Akakpo. Je souhaite aussi remercier particulièrement Ernest Mbonda, Christian Ansperger, et Axel Gosseries pour la lecture et les commentaires des différentes versions de cet article qui leur ont été soumises, et André Nyembwé qui m'a associé à cette réflexion sur les fonds vautours. Je remercie aussi la Fondation Bernheim pour son appui financier constant.

\*\* Chaire Hoover d'éthique économique et sociale (Université Catholique de Louvain), Centre d'étude et de recherche sur la justice sociale et politique (Université Catholique d'Afrique Centrale).

---

1. La naissance de ces fonds ne coïncide certes pas avec la problématique de l'endettement des pays pauvres très endettés. Mais c'est le contexte particulier lié à cette problématique qui a conduit à leur attribuer le qualificatif de vautour.

lions de dollars, puis a trainé l'Etat zambien devant des tribunaux britanniques. Donegal a réclamé la somme de 55 millions de dollar et obtenu la somme de 17 millions de dollars, soit une plus value de près de 500%<sup>1</sup>.

Mais le cas Donegal/Zambie n'est pas isolé. Kesington International Ltd est aussi un fonds vautour qui s'est attaqué au Congo Brazzaville. Il a racheté à 1,5 millions de dollars une dette de ce pays qui valait initialement 32 millions de dollars et réclamait devant un tribunal britannique la somme de 300 millions de dollars à titre de dommages et intérêts. La particularité du cas congolais est que le fonds vautour accusait en plus cet Etat de détourner les fonds issus de l'exploitation pétrolière au profit de personnalités politiques au lieu de tenir ses engagements vis-à-vis de ses créanciers<sup>2</sup>.

Le Fonds Monétaire International estime à près de 2 milliards de dollars les sommes que ces fonds ont déjà engrangées. Jusqu'en 2008, au moins 49 procédures judiciaires ont été engagées contre une dizaine de pays africains, le record étant détenu par le Congo<sup>3</sup>.

L'offensive des fonds vautours est donc devenue aujourd'hui un sujet d'inquiétude majeure pour les organismes internationaux chargés d'apporter des

solutions durables à la problématique des dettes souveraines des pays pauvres. Même si les fonds vautours s'attaquent aussi, voire la plupart du temps, à des entreprises en faillite, on estime que leur impact sur les programmes d'allègement de la dette des pays les plus pauvres de la planète récemment mis en œuvre est contre-productif. Bien que personne ne conteste la légalité de la démarche de ces fonds, on peut tout de même s'interroger sur la légitimité de cette pratique. C'est pourquoi on peut mobiliser au moins trois types de raisons pour s'opposer aux pratiques des fonds vautours. C'est à cet objectif que sera consacrée cette réflexion.

#### YA-T-IL EU CONSENTEMENT ?

La première raison de s'opposer aux fonds vautours consiste à contester l'existence d'un consentement de la part de ceux à qui les dettes sont réclamées aujourd'hui. La dette est un contrat. Et comme tout contrat, sa validité dépend du consentement mutuel des parties contractantes. En d'autres termes, il serait légitime pour un fonds vautour de récupérer sa dette si les débiteurs avaient librement consentis à contracter cette dette. Or, on peut contester l'existence du consentement de deux manières. D'une part, on peut dire que les débiteurs étaient tellement pauvres au moment de contracter la dette qu'ils n'ont pas vraiment eu le choix. D'autre part, dans une perspective intergénérationnelle, on peut avancer que ceux qui doivent rembourser la dette aujourd'hui n'étaient tout simplement pas là au moment où celle-ci a été contractée et ne pouvaient donc y consentir. En d'autres

1. Voir la décision de justice [http://news.bbc.co.uk/1/hi/shared/bsp/hi/pdfs/16\\_02\\_07\\_zambiajudge.pdf](http://news.bbc.co.uk/1/hi/shared/bsp/hi/pdfs/16_02_07_zambiajudge.pdf)

2. Cf. <http://www.ums.sn/modules.php?name=News&file=article&sid=31>. Pour d'autres cas de pays victimes des fonds vautours, voir <http://www.cadtm.org/Fonds-vautours>;

3. Aimé D. *Mianzaenza, Finance internationale*. Des fonds d'investissement et des fonds vautours. Revue des positions actuelles sur la lutte contre les fonds vautours, Consulté le 23/10/2011 [http://www.cesbc.org/economie/des\\_fonds\\_d\\_investissement\\_et\\_des\\_fonds\\_vautours.pdf](http://www.cesbc.org/economie/des_fonds_d_investissement_et_des_fonds_vautours.pdf)

termes, même si on suppose que ceux qui ont contracté initialement la dette y ont consenti, on pourrait encore objecter en disant que le consentement a été donné par d'autres (d'hier) et non par eux (aujourd'hui).

Sur le premier point, la plupart des pays victimes des fonds vautours sont des pays très pauvres. D'après les données du FMI, ces pays étaient déjà très pauvres au moment de contracter des dettes. Celles-ci étaient censées les aider à relancer leurs économies pour sortir de la pauvreté, mais les effets bénéfiques ont été très limités. La plupart ont été contraints à des ajustements structurels qui n'ont fait qu'aggraver la situation de pauvreté et de détresse des pays en question. Et c'est dans ce contexte que beaucoup de pays ont été obligés de recourir à un endettement « forcé ». Leur situation de pauvreté extrême peut être considérée comme la preuve d'une absence de consentement.

Sur le second point, on fait face à une absence de consentement lié au fait que ceux qui sont censés supporter la charge du remboursement de la dette actuelle n'étaient tout simplement pas là au moment où cette dette a été contractée. Cet argument peut être justifié à deux niveaux.

D'une part, si on prend au sérieux la séparation des générations et la différence entre un individu et un Etat, le fait de demander à des membres d'une communauté politique d'aujourd'hui d'être redevables d'une dette contractée par des membres d'une communauté politique d'hier semble problématique quelle que soit la qualité (riche ou pauvre) de cet Etat. C'est comme si on demandait à un individu de rembourser une dette contractée par un autre individu. On ne

pourrait tout simplement pas être lié par une dette qui a recueilli le consentement d'autrui.

D'autre part, on peut considérer qu'on est lié à des décisions ou à des contrats initiés par des gouvernements démocratiquement élus, parce qu'on les a votés. Mais le phénomène intergénérationnel montre qu'on ne peut pas être lié par des actes posés par des gouvernements qu'on n'a pas pu voter, même s'ils ont été démocratiquement élus au moment où ils ont contracté la dette. En d'autres termes, il est illégitime pour un gouvernement actuel ou pour un acteur économique comme les fonds vautours de récupérer auprès d'un autre gouvernement d'aujourd'hui des dettes contractées par un gouvernement d'hier dans la mesure où les descendants de la génération des débiteurs ne sont pas responsables des actes des débiteurs initiaux : « *future generations should not be seen as democratically bound by the decision of an earlier government if they were not part of the population that granted a mandate to authorities that contracted the debt. And it is yet more serious because such a mandate can never genuinely obtain in principle (at least beyond generational overlap) because of time's arrow* »<sup>1</sup>.

1. Axel Gosseries, "Should they honor the promises of their parent's leaders?", in *Ethics and international affairs*, vol. 21, suppl. 1, Ch. Barry, B. Herman & L. Tomitova (eds.), *Dealing Fairly with Developing Country Debt*, op. cit., pp. 109-110. Voir aussi la doctrine de la dette odieuse développée par Alexander Sack: « *si un pouvoir despotique contracte une dette non pas pour les besoins et dans les intérêts de l'Etat, mais pour fortifier son régime despotique, pour réprimer la population qui le combat, etc., cette dette est odieuse pour la population de l'Etat entier. Cette dette n'est pas obligatoire pour la nation : c'est une dette de régime, dette personnelle du pouvoir qui l'a contractée, par conséquent elle tombe avec la chute de ce pouvoir* ». in « Les effets des transformations des Etats sur leurs dettes publiques et autres obligations financières », Recueil Sirey, 1927.

On pourrait objecter et opposer à cet argument basé sur le phénomène intergénérationnel celui de la continuité de l'Etat. Le principe juridique de la succession d'Etat est reconnu par la *Convention de Vienne sur la succession d'Etat en matière de traités*<sup>1</sup> de 1978. La succession d'Etat y est présentée comme la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire. Ceci suppose donc que la personnalité juridique de l'Etat demeure dans l'ordre juridique international quels que soient les changements de territoire, de régime politique, de population. D'après ce principe qui s'applique aux matières financières et aux dettes souveraines, un gouvernement actuel d'un Etat hérite des engagements pris par un gouvernement précédant de ce même Etat. Toutefois, bien que ce principe soit juridiquement valide et même si on a l'impression qu'il est conforme à nos intuitions morales les plus rependues, on a du mal à le justifier philosophiquement.

D'abord, parce qu'il ne répond pas efficacement à l'argument de la séparation des générations. Il est difficile de prouver philosophiquement qu'une génération postérieure pourrait donner un mandat démocratique à une génération antérieure d'agir en sa faveur, quel que soit le domaine. Le simple fait de ne pas exister rend difficile voire impossible la capacité d'être responsable d'un acte dans un sens moralement pertinent. Peut-être peut-on répondre en critiquant cette approche contractuelle de l'Etat, dans la mesure où une approche unitaire de l'Etat pourrait être

plus plausible. Ensuite, parce que la Convention de Vienne met des garde-fous qui reposent sur la sincérité du consentement : « *si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité* »<sup>2</sup>. Il apparaît difficile de savoir, plusieurs années plus tard, si l'un des représentants de l'Etat n'a pas été corrompu. D'ailleurs, on sait que la plupart des pays qui subissent les assauts des fonds vautours ont presque toujours été gouvernés par des régimes dictatoriaux et corrompus.

#### LE REMBOURSEMENT PLACE-T-IL LES DÉBITEURS EN-DESSOUS DU SEUIL DE SUFFISANCE ?

La pauvreté extrême des contractants initiaux<sup>3</sup> et l'inexistence des débiteurs actuels au moment de contracter les dettes représentent des motifs suffisants pour s'opposer aux fonds vautours. Mais, imaginons même que les dettes actuelles aient passées positivement le test du consentement, on disposerait encore d'une raison morale pertinente pour s'opposer aux fonds vautours si le fait de récupérer la dette par un fonds vautour conduit ceux qui doivent la rembourser en-dessous du seuil de suf-

2. *Ibid.*

3. Même si on peut voir avec l'exemple de la Grammen Bank de Muhammad Yunus que la pauvreté n'est pas toujours un critère d'insolvabilité. Cf. Muhammad Yunus, Alain Jolis, *Vers un monde sans pauvreté. L'autobiographie du banquier des pauvres*, Traduit de l'anglais par Olivier Ragasol et Ruth Alimi, Paris, Editions Jean Claude Lattès, 1997, 411p.

1. Convention de Vienne de 1969 citée par Jean Merckaert et Aldo Caliarì, « Réendetttement des pays du Sud : tirer les leçons du passé », p. 79.

fisance. Ce qui est le cas autant pour la Zambie que pour le Congo classés parmi les pays les plus pauvres de la planète<sup>1</sup>. Pour expliciter cette seconde raison de s'opposer aux fonds vautours, il importe de préciser en quoi consiste le « suffisantisme ».

Pour le suffisantisme, le seuil de suffisance est le baromètre à partir duquel est évalué la pertinence de nos obligations morales. Ce qui est important pour nos obligations morales, c'est que chacun ait *assez*. Tant que chacun n'a pas *assez*, nos obligations morales sont très fortes. Dès que tout le monde a assez, nos obligations morales perdent en densité. Frankfurt exprime bien ce rapport entre le seuil de suffisance et la nature de nos obligation morales : « *En ce qui concerne la distribution des actifs économiques, ce qui est important du point de vue de la moralité, ce n'est pas que chacun ait la même chose mais que chacun ait assez* »<sup>2</sup>. Plus loin, il poursuit : « *Si chacun avait assez, la question de savoir si quelqu'un a plus que les autres serait sans conséquence morale* »<sup>3</sup>. Si on applique cette analyse morale à la question des dettes, le suffisantisme se préoccupera moins de savoir si on a consenti à quoi que ce soit, que de savoir si tenir à ses promesses ou rembourser une dette nous plonge ou non en-dessous du seuil de suffisance. Si tenir à ses promesses ou rembourser sa dette ne plonge pas x

en dessous du seuil de suffisance, alors ceci ne constituera pas une préoccupation majeure pour le suffisantisme. Par contre, si x va se retrouver en-dessous du seuil de suffisance parce qu'il doit rembourser à y, le suffisantisme jugera immorale la volonté de y de récupérer sa dette ou d'exiger de x qu'il tienne sa promesse. Cette position suffisantiste demeure aussi exigeante même si le contrat établi entre x et y a passé le test du consentement. Donc, pour le suffisantisme, que le contrat soit valide c'est-à-dire volontaire ou non-valide c'est-à-dire non-volontaire ou vicié, seules comptent les conséquences que cette action peut avoir sur l'individu ou l'Etat. L'obligation morale consiste à ne pas conduire l'autre en-dessous du seuil de suffisance.

Si le suffisantisme permet de mobiliser un argument puissant pour s'opposer aux fonds vautours, il soulève tout de même des difficultés théoriques importantes. On n'en évoquera que trois. La première est liée à la détermination du seuil de suffisance. La seconde concerne ce qu'on pourrait appeler la prime à la mauvaise gestion ou encore la problématique des aléas moraux. La troisième concerne la détermination de celui qui va supporter le coût d'une dette contractée par un pays aujourd'hui en-dessous du seuil de suffisance.

Sur le premier point, il est difficile de définir en termes absolus le seuil de suffisance. Le seuil de suffisance n'est pas le seuil de non-pauvreté. En d'autres termes, on peut être pauvre tout en étant au-dessus du seuil de suffisance. Le seuil de suffisance n'est pas non plus l'ensemble des biens premiers<sup>4</sup>

1. Voir Le PNUD publie l'indice de développement humain 2010, <http://hdr.undp.org/en/media/PR3-HDR10-HDR-FR.pdf> où le Congo est classé 136<sup>e</sup> et la Zambie 150<sup>e</sup>. Voir aussi le classement 2010 par PIB dans [http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste\\_des\\_pays\\_par\\_PIB\\_\(nominal\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_pays_par_PIB_(nominal)) où la Zambie est classée 105<sup>e</sup> et le Congo est 116<sup>e</sup>.

2. Harry Frankfurt, "Equality as a Moral Ideal", *Ethics*, N° 98, p. 21, traduction Axel Gosseries, « Qu'est-ce que le suffisantisme », in *Philosophiques*, 38(2), pp. 465-492.

3. *Ibid.*, p. 21.

4. Cf. John Rawls, *Théorie de la Justice*, Paris, Seuil, 1987.

dont parle Rawls par exemple. Cette palette de biens nous semble beaucoup trop importante pour constituer un seuil de suffisance. Le seuil de suffisance serait constitué d'un ensemble de biens de première nécessité qui, sans être superflus, nous permettent de mener une vie digne. Le seuil de suffisance renferme donc le strict minimum vital.

Ces biens pourraient être ceux qui sont souvent reconnus comme insaisissables par différentes législations nationales<sup>1</sup>. D'après ces législations, si un individu devient insolvable, s'il ne peut plus rembourser sa dette, certains de ses biens ne peuvent être ni saisis, ni cédés. Il y a donc une responsabilité légale de la part de celui qui veut récupérer sa dette de ne pas priver le débiteur du strict minimum vital. C'est le principe juridique de l'insaisissabilité ou de l'incessibilité de certains biens<sup>2</sup>. Et ce principe a un rapport étroit avec l'exigence morale du suffisantisme. Les biens insaisissables et incessibles peuvent donner une indication sur la détermination du seuil de suffisance. Dans la mesure où ils varient en fonction des législations qui les mentionnent, il serait difficile de dire que le seuil de suffisance puisse être déterminé en termes

strictement absolus. Mais, même s'il est défini en termes modérément relatifs, des standards internationaux recourent ce qui est vital pour une vie humaine vécue dans la dignité.

Sur le second point, on estime souvent que mettre en avant la théorie suffisantiste de la justice, c'est encourager des pays, des entreprises ou des individus à mal gérer les sommes empruntées. Cet argument est repris par Kesington International Ltd qui estime que l'Etat congolais utilise l'argent du pétrole au profit d'une élite au lieu de solder sa dette souveraine. Cette objection est pertinente. Mais il faut bien distinguer ici les dettes interétatiques des dettes interpersonnelles. Nos intuitions morales élémentaires suggèrent que chacun doit assumer la responsabilité de ses actes. Si par exemple Lionel emprunte de l'argent à Muriel et que Muriel dilapide celui-ci plutôt que de l'investir, on aura du mal à tolérer cette attitude. On serait par exemple plus disposé à comprendre la situation d'Angèle qui a investi de l'argent emprunté et qui n'a pas eu de chance de réussir son investissement que pour Muriel qui a volontairement gaspillé son argent. Cette situation pose le problème des aléas moraux. Il faut certainement trouver d'autres moyens soit d'anticiper, soit de répondre efficacement au type d'attitude de Muriel ou encore d'Etats dont les dirigeants sont corrompus.

Toutefois, on peut répondre à cette difficulté de deux manières. D'une part, en insistant pour que les créanciers vérifient la fiabilité de ceux qui demandent à contracter des dettes avant de consentir à leur prêter de l'argent. La responsabilité des créanciers est donc ici très importante. Et Joseph Stiglitz a

1. Voir *Extrait du code judiciaire belge. Les saisies. Chapitre V Des biens qui ne peuvent être saisis*, <http://users.skynet.be/sky36108/saisiescj408.htm>, Consulté le 17 septembre 2011.

2. L'insaisissabilité ou l'incessibilité signifient que certains biens d'un débiteur qui a des difficultés à rembourser sa dette ne peuvent être saisis ou cédés. Certes nous discutons ici de l'injustice de la loi qui permet aux fonds vautours de s'attaquer à des États débiteurs insolubles. Mais le principe d'insaisissabilité ou d'incessibilité renferme un argument fondamental, celui qui consiste à préserver la dignité humaine au-delà d'un certain seuil, le seuil de suffisance, en dessous duquel un individu ne doit pas être placé même lorsqu'il a l'obligation de rembourser une dette qu'il ne peut plus rembourser.



raison de dire à ce sujet que : « *on peut penser à première vue au moins, que le prêteur est aussi coupable que l'emprunteur. En fait, il l'est plus car il est censé savoir analyser plus finement les risques (...). Les prêteurs encouragent l'endettement parce qu'il est rentable* »<sup>1</sup>. D'autre part, en considérant la personne ou l'Etat qui vit en-dessous du seuil de suffisance comme une personne ou un Etat en détresse. Certes, si l'argent avait été bien géré, cet Etat ne serait pas en-dessous du seuil de suffisance. Qu'il se soit mis volontairement en détresse (gaspillage, corruption) ou non, ce qui importe c'est qu'il est dans une situation de pauvreté extrême et donc de détresse. Et toute situation qui contribuerait à aggraver sa situation de détresse serait moralement insupportable. C'est d'ailleurs le cas dans les conflits armés. Si votre adversaire est désarmé et gravement blessé, vous avez non seulement le devoir de ne pas tirer sur lui, mais aussi l'obligation de lui porter secours. La question de savoir s'il a eu raison d'encourager ou d'initier le conflit devient secondaire voire inopportune. L'exigence du suffisantisme est encore plus forte dans le cadre de l'Etat dans la mesure où ceux qui pourraient être victimes d'une récupération inconditionnelle de la dette n'auraient jamais participé, ni profité de la mauvaise gestion des dirigeants. Pire, ils l'auraient même combattu. Le suffisantisme n'est donc pas une prime à la mauvaise gestion. Il considère simplement que lorsqu'on est très pauvre, c'est-à-dire en-dessous du seuil de suffisance, l'état de vulnérabilité dans lequel on se trouve nous prive de toute respon-

sabilité. Loin de dédouaner un Etat, il évite tout simplement la double peine, la double injustice qui frapperait certains citoyens ayant combattu les dérives de corruption de leurs propres gouvernements.

Sur le troisième point, on peut imaginer trois types de réponses. La première stipule que la dette illégitime ne sera payée par personne. Elle doit simplement être annulée. Or si elle est annulée, c'est qu'elle est en fait payée par les créanciers initiaux. Donc il est faux de dire que personne ne payera. Il y a toujours quelqu'un qui paye quelque part même si cette personne est difficilement identifiable. Et ce serait injuste de faire reposer uniquement sur les créanciers initiaux la charge de la paye de la dette illégitime. La seconde stipule que la dette illégitime sera payée par les responsables gouvernementaux qui ont personnellement bénéficiés de celle-ci. Cette réponse est elle aussi insatisfaisante au moins parce qu'elle pose des problèmes pratiques. Comment identifier ceux qui ont bénéficié de la dette odieuse et jusqu'à quel point ? S'il sont déjà morts, comment les faire payer ? La troisième suggère que la communauté internationale payera. Cette solution pose elle aussi certaines difficultés. D'abord comment identifier la communauté internationale ? Ensuite, pourquoi faire reposer sur l'ensemble de la communauté internationale des pratiques odieuses relevant directement de certains Etats ou de certains individus dans ces Etats ?

On ne peut en réalité sortir de ces différentes impasses que si on considère l'Etat pauvre qui ne peut plus payer sa dette et qui se trouve en-dessous du seuil de suffisance comme un Etat en détresse.

1. Joseph Stiglitz, *Un autre monde, contre la tyrannie du marché*, Paris, Fayard, 2006, pp. 297-298.

A ce moment là, le devoir moral qui consiste à venir au secours d'un Etat en détresse s'impose à la communauté internationale. Cet Etat n'est plus différent d'un Etat qui serait frappé par une catastrophe naturelle ou une grande famine pour laquelle il n'a pas de responsabilité immédiate.

#### LES DÉBITEURS SONT-ILS EXPLOITÉS ?

Le simple fait de se trouver en-dessous du seuil de suffisance est lui aussi un motif suffisant pour s'opposer aux fonds vautours. Mais, imaginons même que les Etats aient consentis au contrat de dette et qu'ils soient au-dessus du seuil de suffisance, on disposerait encore d'une raison morale pertinente de s'opposer aux fonds vautours en postulant qu'il se pose malgré tout un problème d'exploitation. C'est le cas dans la mesure où les fonds vautours retirent un bénéfice injuste et exagéré de leur échange. Cette exploitation s'apparente en outre à l'usure. Par exemple, lorsque les dividendes de Donegal s'élèvent à près de 500% de ce qu'il a investi. Pour expliciter cette troisième raison de s'opposer aux fonds vautours, il est nécessaire de préciser en quoi consiste l'exploitation.

Il existe plusieurs théories de l'exploitation. Mais celle qui s'applique aux fonds vautours insiste sur trois aspects : l'impératif kantien, le free-riding et la vulnérabilité. Exploiter une personne, c'est l'utiliser uniquement comme un moyen en vue d'en tirer injustement un avantage concret.

Sur le premier point, l'impératif kantien exige qu'on utilise jamais les autres simplement comme des moyens

en vue d'une quelconque finalité, mais en même temps comme des fins en soi. Il arrive effectivement ou généralement qu'on utilise les autres comme des moyens. On peut utiliser son enfant lorsqu'on lui demande un service, par exemple faire une course pour soi et le considérer en même temps comme une fin en soi. La course qu'on lui demande de faire peut même être formatrice pour lui : le contact avec les autres, la vérification du suivi des consignes, l'apprentissage à la responsabilité, etc. Mais cet usage de la possibilité que notre enfant nous rende service peut se transformer en exploitation si par exemple on le vend à un marchand d'esclave. A ce moment, il devient uniquement un moyen et une « chose ». C'est pourquoi le type d'exploitation qui outrepassé l'impératif kantien débouche toujours sur un plus grand bénéfice pour l'exploitant que pour l'exploité. Dans le cas des fonds vautours, on a l'impression que les débiteurs ne sont considérés que comme des moyens. Pourtant derrière les débiteurs, il y a certes des Etats et des entreprises au bord de la faillite, mais il y a surtout des individus qui sont dans une situation de précarité extrême. Lorsque les fonds vautours saisissent des biens indispensables à la survie d'un Etat avec comme unique souci l'efficacité économique, alors on peut affirmer que les fonds vautours exploitent ces Etats ou ces entreprises.

Ainsi, on aurait raison de s'opposer aux fonds vautours car ils exploitent les Etats ou les entreprises en difficulté dans la mesure où ils saisissent des biens d'un Etat qui devraient normalement être insaisissables. Pour se faire rembourser à l'issue des décisions de justice, certains fonds vautours n'hési-



tent pas à bloquer ou à confisquer des fonds affectés à des programmes d'aide aux pays pauvres, ou des fonds issus d'un effort de pays riches pour annuler les dettes des pays pauvres très endettés<sup>1</sup>. C'est dans ce sens que de nombreux parlements occidentaux<sup>2</sup>, conscients de l'immoralité de ces pratiques, tentent d'introduire au niveau de leur législation des clauses permettant de protéger contre la saisie-conservatoire et la saisie-exécution certains biens et certains fonds destinés à la coopération au développement. Le remboursement de la dette ne peut se faire aux dépens des besoins essentiels de survie d'un Etat, et donc il serait légitime de protéger de toute saisie « *la part du budget des pays débiteurs consacrée aux dépenses régaliennes incompressibles et à la satisfaction des droits fondamentaux inscrits dans le droit international* »<sup>3</sup>.

Sur le second point, on peut considérer les fonds vautours comme des passagers clandestins qui tirent un bénéfice important de l'effort des autres sans y mettre véritablement le leur. On pourrait contester cet argument en disant que les fonds vautours sont des fonds d'investissements qui, en rachetant des dettes, prennent un risque économique important. Même s'ils rachètent la dette à bas prix, ils ne sont pas

certains de récupérer l'argent investi. En outre, en tant que fonds d'investissement, ils investissent l'épargne de certains actionnaires qui attendent des dividendes. Ils agissent donc comme tous les autres fonds d'investissement tournés vers la recherche du profit. Plus ils sont efficaces dans la mesure où ils génèrent un profit colossal, plus ils sont appréciés par les actionnaires qui leur ont confié leur épargne. Pourquoi les considérer comme des passagers clandestins alors ?

Certes, le profit tiré d'un investissement n'est pas nécessairement injuste. Mais l'analyse des procès actuels opposant les fonds vautours à des pays pauvres très endettés montrent qu'il existe une sorte de prise d'intérêt exagérée qui ressemblerait à de l'usure. Lorsque vous retirez près de 500% d'intérêt dans un échange, on peut penser qu'on est au-delà du profit juste et tout simplement dans l'exploitation. Cette exploitation est toute autant manifeste dans les moyens mis en œuvre par les fonds vautours pour appliquer des décisions de justice en leur faveur. Leur acharnement sur les pays pauvres très endettés au moment où ceux-ci bénéficient des remises de dettes censées relancer leurs économies montre qu'en plus de l'exploitation des personnes (via des Etats) évoquée précédemment, ils profitent aussi de la situation, du contexte des remises de dettes. A quoi servirait-il, pourrait-on dire, d'alléger la dette des pays pauvres très endettés par des annulations de dettes si les bénéfices de ces initiatives doivent retomber dans l'escarcelle des fonds vautours ? Les fonds vautours exploitent à la fois ceux chez qui ils rachètent la dette (ils achètent à un prix dérisoire) et ceux qui

1. C'est le cas d'un fonds vautours établi aux îles Caïman. Ce dernier avait acheté une dette du Congo Brazzaville à 1,8 millions de dollars et obtenu de la justice qu'on lui reverse 120 millions de dollars. Il a alors fait saisir tous les fonds du Congo Brazzaville dans le monde dont des fonds belges destinés au Congo Brazzaville (sénat de Belgique)

2. Par exemple, le Parlement Belge à l'initiative de M Paul White a examiné et adopté une proposition de loi visant à limiter l'impact des « fonds vautours » sur l'allègement de la dette des pays du tiers-monde.

3. Jean Merckaert et Aldo Caliari, « Réendettement des pays du Sud : tirer les leçons du passé », p. 78.

doivent rembourser la dette (ils exigent un prix exorbitant).

Sur le troisième point, on peut dire que les fonds vautours profitent de la vulnérabilité des Etats débiteurs pour tirer injustement un avantage économique. Être dans une situation de vulnérabilité, c'est être dans une situation de faiblesse, une situation de désavantage généralement involontaire. Dans cette situation, celui qui exploite est dans une position dominante et est généralement tenté d'abuser de son pouvoir. Pour Robert Goodin par exemple, exploiter quelqu'un ou une situation dans ce contexte, « *c'est abuser de son pouvoir là où la règle morale stipule qu'il faut « protéger le vulnérable* »<sup>1</sup>. Les fonds vautours profitent donc de la vulnérabilité des Etats les plus pauvres de la planète. Ce sont généralement encore les plus fragiles des pays les plus pauvres qui payent le prix fort de cette exploitation. La pratique des fonds vautours est donc incompatible avec la lutte contre la pauvreté et compromet tout effort de développement des nations les plus pauvres. Elle donne lieu à une sorte d'escroquerie financière internationale qui ne prend pas au sérieux le sort des plus défavorisés et des plus vulnérables. Par conséquent cette pratique est contraire à l'équité. On peut même leur appliquer cette devise de l'équité reprise par Kant dans la *Métaphysique des mœurs* : « *Le droit le plus strict est la plus grande injustice* »<sup>2</sup>. Car, même si le recours aux mécanismes juridiques existants rend légales leurs pratiques, ces fonds vautours ont

des conséquences néfastes sur les plus pauvres qui les rendent nécessairement injustes.

#### UNE SPÉCIFICITÉ DES FONDS VAUTOURS ?

L'absence de consentement, l'insuffisance des besoins de base et l'exploitation constituent des motifs suffisants pour considérer la pratique des fonds vautours comme immorale bien que légale. Mais au stade de ce raisonnement, il apparaît que chacun de ces arguments pourrait s'appliquer à tout créancier, que ce soit le créancier initial ou le récupérateur de dette. Ces exigences ne seraient pas l'apanage des fonds vautours. Ceci pose la question de la spécificité des fonds vautours. Les raisons qu'on a à s'opposer aux fonds vautours sont-elles vraiment si spécifiques au fonds vautours, ou alors notre intuition principale vient du problème général de la récupération d'une dette ?

Avant d'y répondre, présentons une des caractéristiques généralement évoquées comme spécifiques aux fonds vautours. C'est le fait de penser que les fonds vautours sont des récupérateurs de dettes. Donc, ils sont différents des créanciers initiaux. Ils n'existent que parce qu'il existe aussi la possibilité de commercialiser les dettes. C'est ce que les économistes appellent la titrisation des dettes. Les dettes sont transformées en titres désormais commercialisables. Si les dettes n'étaient pas commercialisables, les fonds vautours cesseraient d'exister. C'est pourquoi certains économistes estiment que le problème éthique que posent les fonds vautours vient surtout de la possibilité qu'ont ces fonds de racheter des dettes.

1. Robert Goodin, « Exploiting a situation and exploiting a person », in *Modern theories of exploitation*, p. 187.

2. Kant, *Métaphysique des mœurs II*, trad. Alain Renault, GF Flammarion, 1994, p. 22.

Dans ce sens, deux arguments éthiques peuvent être mobilisés contre la récupération de dette, et donc contre les récupérateurs de dettes que sont les fonds vautours. Le premier argument dit qu'il existe une différence entre le créancier initial et le créancier secondaire. Celle-ci réside dans leur relation avec le débiteur qui reste le même. Le créancier initial a une relation « personnelle » avec le débiteur là où le créancier secondaire n'a qu'une relation « impersonnelle » avec lui. Cette rupture relationnelle pourrait expliquer que les fonds vautours soient insensibles à la situation de détresse des débiteurs insolubles. Si cet argument peut encore avoir un sens dans le cadre des dettes interpersonnelles, il devient plus fragile lorsqu'il s'agit des dettes entre des personnes morales que sont les Etats ou les entreprises, dans la mesure où ce ne sont jamais les mêmes personnes qui ont contracté la dette ou qui veulent la récupérer. Les dettes interétatiques sont par essence impersonnelles.

Le second argument consiste à dénoncer la possibilité même de racheter une dette, donc la titrisation et la dépersonnalisation des dettes. Cette possibilité ouvre la voie à la spéculation et à la manipulation des dettes dont on a vu les effets nocifs avec la crise financière née des subprimes aux Etats-Unis. Bien que cet argument paraissent plus convaincant au moins à cause des conséquences néfastes auxquelles nous confronte la titrisation des dettes, on a du mal à en faire un trait uniquement spécifique aux fonds vautours. Les autres banques, à travers le monde, qui ont racheté des actifs toxiques issus des subprimes n'étaient pas nécessairement des fonds vautours. Difficile de percevoir à travers

ces exemples et arguments, la véritable spécificité des fonds vautours.

Peut-être faut-il revenir à l'image du vautour pour préciser la spécificité de ces fonds et se rendre compte que notre intuition morale la plus pertinente face à cette problématique vient davantage du problème général. Un vautour est un oiseau nécrophage, c'est-à-dire qu'il se nourrit de ce qui est déjà mort ou presque. C'est aussi un oiseau qui parcourt de longues distances pour se nourrir et qui ne tue généralement pas sa proie. Il la trouve mourante ou déjà morte. Enfin, le vautour ne mange pas que des animaux, mais aussi des êtres humains<sup>1</sup>. Il est donc moins intéressé par la nature de sa proie. Si on reprend ces images descriptives du vautour, on peut voir que l'idée de proie morte (ou presque) renvoie davantage à des gens très pauvres qui n'ont plus rien (ou presque). Ceci rejoint l'argument évoqué dans le cadre du suffisantisme. Les fonds vautours s'attaquent à des gens très pauvres et ceci est problématique. La question de l'extrême pauvreté est certainement un problème général dont devraient être conscients tous les créanciers, mais elle est aussi bien présente dans la symbolique de « vautour » qui est associée aux fonds vautours.

1. Voir la photo prise par le journaliste sud-africain Kevin Carter, Prix Pulitzer en 1994 qui n'a malheureusement pas reçu son prix, puisqu'il s'est donné la mort. Cette image a été baptisée « la fillette et le vautour » et montre un vautour prêt à manger un enfant soudanais mourant parce que affamé. Cette image empreinte d'émotion a fait le tour du monde. Cf. [http://www.google.be/imgres?imgurl=http://blog.eyem.com/wp-content/uploads/2010/08/carter\\_vulture&aklingachild.jpg&imgrefurl=http://blog.eyem.com/%3Fp%3D2494&h=288&w=457&sz=700&tbnid=EWYGv4o3iKETT M:&tbnh=90&tbnw=143&prev=/search%3Fq%3Dkevin%2Bcarter%26tbm%3Disch%26tbo%3Du&zooom=1&q=kevin+carter&docid=lYycNXWtSYIojM&hl=fr&sa=X&ei=vNyeTp6pBoid-wah\\_cSDDQ&sqi=2&ved=0CD8Q9QEwBQ&dur=422](http://www.google.be/imgres?imgurl=http://blog.eyem.com/wp-content/uploads/2010/08/carter_vulture&aklingachild.jpg&imgrefurl=http://blog.eyem.com/%3Fp%3D2494&h=288&w=457&sz=700&tbnid=EWYGv4o3iKETT M:&tbnh=90&tbnw=143&prev=/search%3Fq%3Dkevin%2Bcarter%26tbm%3Disch%26tbo%3Du&zooom=1&q=kevin+carter&docid=lYycNXWtSYIojM&hl=fr&sa=X&ei=vNyeTp6pBoid-wah_cSDDQ&sqi=2&ved=0CD8Q9QEwBQ&dur=422)

Ensuite, les longues distances parcourues par les fonds vautours pour manger une proie qu'ils n'ont pas tuée eux-mêmes évoque l'argument du free-riding et surtout de la dissimulation de la responsabilité des créanciers initiaux dans le cadre des dettes interétatiques qui concernent les pays pauvres très endettés. Les récupérateurs de dettes ont toujours existé. Si les fonds vautours posent un problème particulier, c'est moins parce qu'ils s'attaquent à des entreprises en faillite dans des Etats riches<sup>1</sup> que parce qu'ils s'attaquent à des Etats très pauvres d'Afrique et d'Amérique du Sud, et qu'ils veulent profiter des remises de dettes actuelles en leur faveur. Avec la complicité des créanciers initiaux (qui sont généralement des pays riches) et l'appui des tribunaux seuls compétents en la matière (qui sont aussi tous établis dans les pays riches, notamment aux USA et en Grande Bretagne), ils consomment en fait une proie que d'autres ont tué ou contribué à tuer.

C'est pourquoi l'un des aspects immoraux de leur conduite consiste aussi à dissimuler la responsabilité morale des créanciers initiaux confrontés à la problématique des prêts odieux. Un Etat qui se rend compte qu'il a effectué de nombreux prêts odieux peut recourir aux fonds vautours pour dissimuler sa propre responsabilité morale. Par exemple, dans son enquête sur la dette, Susan George montre que « *la plupart des banquiers ont longtemps pratiqué la politique de l'autruche et refusé d'imaginer qu'un jour des Etats souverains ne pourraient plus payer le service de leur dette. Certains ont même justifié leur irresponsabilité en*

*déclarant que rien de mauvais ne pouvait arriver puisque « un pays, ça ne cesse jamais d'exister »* »<sup>2</sup>. Ils ont alors octroyé des prêts odieux en sachant que ceux-ci seraient toujours rentables. Mais au point où nous en sommes, la dette des pays du Tiers-monde pose problème parce qu'ils sont devenus insolvables. Soit ils contractent de nouvelles dettes pour payer les anciennes, soit ils puisent dans des budgets nationaux déjà bien maigres et incapables d'offrir le minimum vital à leurs populations. Le recours aux fonds vautours est une tentative illicite de dissimuler la responsabilité des créanciers initiaux.

Dernière image : le vautour ne se nourrit pas que d'animaux mourants ou morts, mais aussi d'êtres humains mourants ou morts. C'est ce que nous avons démontré à travers l'exploitation. Les fonds vautours s'attaquent à des entreprises où à des Etats qui sont essentiellement en position de vulnérabilité. Les intuitions morales que soulèvent les fonds vautours viennent donc davantage de problématiques générales liées à la pauvreté (consentement, suffisantisme) et à l'exploitation (avantage exagéré, vulnérabilité) que d'une certaine spécificité (titrisation). Pour toutes les raisons évoquées ici, on devrait donc s'opposer à la pratique des fonds vautours.

## CONCLUSION

Nous avons essayé de montrer qu'il existait au moins trois raisons pour considérer la pratique des fonds vautours comme immorale. La première raison

1. Même si on a de bonnes raisons de penser que c'est tout aussi immoral, comme ça peut être le cas en Grèce actuellement.

2. Susan George, *Jusqu'au cou. Enquête sur la dette du Tiers monde*, trad. Pierre Saint-Jean, William Desmond et Susan George, Paris, La découverte, 1989, p. 23.

est basée sur l'absence de consentement. Les débiteurs auxquels s'attaquent les fonds vautours n'ont pas consenti à ces dettes, soit parce qu'il n'étaient tout simplement pas là lorsque les dettes ont été contractées, soit parce qu'ils étaient trop pauvres et n'avaient pas le choix. La seconde raison est basée sur le suffisantisme qui stipule que nos obligations morales sont fortes lorsque les autres sont en-dessous du seuil de suffisance. Or, les fonds vautours s'attaquent à des pays qui sont soit très pauvres (et donc vivent déjà en-dessous du seuil de suffisance), soit sont susceptibles d'être conduits en-dessous du seuil de suffisance s'ils remboursent leurs dettes. La troisième raison est basée sur l'exploitation. Les fonds vautours s'attaquent à des personnes vulnérables et tirent un avantage extrêmement élevé qui s'apparente à de l'usure. Même si une certaine spécificité des fonds vautours viendrait aussi de la titrisation des dettes, on a montré, en revisitant la symbolique de l'image du vautour, que les arguments les plus décisifs semblaient venir davantage du problème général de la dette que des aspects spécifiques aux fonds vautours.

#### BIBLIOGRAPHIE

- Frankfurt, Harry, "Equality as a Moral Ideal", *Ethics*, N° 98. pp. 21-43.
- George, Susan, *Jusqu'au cou. Enquête sur la dette du Tiers monde*, trad. Pierre Saint-Jean, William Desmond et Susan George, Paris, La découverte, 1989.
- Goodin, Robert, "Exploiting a situation and exploiting a person" in Andrew
- Reeve (ed), *Modern theories of exploitation*, London, 2009, pp. 166-200.
- Gosseries, Axel, "Should they honor the promises of their parent's leaders ?", in *Ethics and international affairs*, vol. 21, suppl. 1, Ch. Barry, B. Herman & L. Tomitova (eds.), *Dealing Fairly with Developing Country Debt*, pp. 99-125.
- Gosseries, Axel, « Qu'est-ce que le suffisantisme », in *Philosophiques*, 38(2), pp. 465-492
- Kant, *Métaphysique des mœurs*, trad. Alain Renault, GF Flammarion, 1994.
- Merckaert, Jean, Caliarì, Aldo, « Réendettement des pays du Sud : tirer les leçons du passé », in *Afrique Contemporaine*, 2007/3-4, n°223-224, pp. 61-86.
- Mianzenza, Aimé, *Finance Internationale. Des fonds d'investissement et des fonds vautours. Revue des positions actuelles sur la lutte contre les fonds vautours*,  
[http://www.cesbc.org/economie/des\\_fonds\\_d'investissement\\_et\\_des\\_fonds\\_vautours.pdf](http://www.cesbc.org/economie/des_fonds_d'investissement_et_des_fonds_vautours.pdf)
- Royaume de Belgique, Document législatif n° 4-482/2, Sénat de Belgique, Session de 2007-2008, Bruxelles, 15 janvier 2008
- Sack, Alexander, « Les effets des transformations des Etats sur leurs dettes publiques et autres obligations financières », in *Recueil Sirey*, 1927.
- Stiglitz, Joseph, *Un autre monde, contre la tyrannie du marché*, Fayard, Paris, 2006.

Vrousalis, Nicholas, « Exploitation of Man by Man : A Beginner's Guide », <http://www.theerein.org/exploitation.pdf>

Yunus, Muhammad, Jolis, Alain, Vers un monde sans pauvreté. L'autobiographie du banquier des pauvres, traduit de l'anglais par Olivier Ragasol et Ruth

Alimi, Paris, Editions Jean Claude Latès, 1997.

Décision de justice dans l'affaire opposant le fonds vautour Donegal à la Zambie [http://news.bbc.co.uk/nol/shared/bsp/hi/pdfs/i6\\_o2\\_o7\\_zambiajudge.pdf](http://news.bbc.co.uk/nol/shared/bsp/hi/pdfs/i6_o2_o7_zambiajudge.pdf). ¶

